

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société ENGIE GREEN HAGUENETS EST
Communes de LITZ ET RÉMÉRANGLES**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 autorisant la société HAGUENETS ENERGIE à exploiter un parc de huit éoliennes et deux postes de livraison sur les communes de Litz et Rémérangles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2025 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de changement d'exploitant du 11 juin 2021 au profit de la société ENGIE GREEN HAGUENETS EST ;

Vu l'actualisation du montant des garanties financières transmise le 9 juillet 2021 ;

Vu le donner acte du 28 janvier 2022 d'apporter des modifications aux installations ;

Vu le rapport de suivi environnemental du 6 juin 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 septembre 2025 ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. le suivi environnemental réalisé en 2022 montre un risque de collision et de barotraumatisme ;
2. la plus forte activité des chiroptères a lieu durant les mois de juillet à septembre («Modéré») ; durant les autres mois, le niveau d'activité, toutes espèces confondues, est faible ;

3. un bridage est recommandé afin de prendre en compte plus de 80 % de l'activité des chiroptères en altitude pour des vitesses de vents inférieures à 4,5 m/s lorsque l'activité est la plus importante (juillet, août et septembre) ;
4. pour les mois où l'activité est moins importante (autres mois), les paramètres de bridages recommandés sont déterminés afin de prendre en compte 70 % de l'activité des chiroptères en altitude pour des vitesses de vents inférieurs à 3,5 m/s ;
5. concernant la température, 91 % des contacts ont lieu à des températures supérieures à 15° C. Le bridage mis en place entre juillet et septembre devra donc prendre cette température en considération, ainsi que pour les autres mois de l'année, les chauves-souris étant très sensibles aux températures ;
6. le suivi environnemental réalisé en 2022 conclut sur la nécessité de mettre en place un plan de bridage chiroptères ;
7. les caractéristiques du bridage chiroptères sont intégrées au rapport de suivi environnemental ;
8. il ressort de l'instruction de la demande que les impacts de la modification sont acceptables et que par conséquent la modification peut être considérée comme non substantielle ;
9. la modification sollicitée peut être accordée et il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions applicables à l'exploitant bénéficiaire de l'autorisation

La société ENGIE GREEN HAGUENETS EST dont le siège social est situé Le Triade II, Parc d'activité Millénaire II, 215 rue Samuel Morse à Montpellier (34000) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien Chemin des Haguenets Est situé sur le territoire des communes de Litz et Remérangles.

Article 2 : Ajout du plan de bridage chiroptères

Un article 3.1.5 est créé au sein de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 tel que spécifié ci-dessous :

« Article 3.1 : bridage chiroptères

La société ENGIE GREEN HAGUENETS EST dispose du plan de bridage suivant dont les paramètres sont :

Pour les éoliennes E5 à E11 :

- Vitesse de démarrage globale selon ProBat : Vent $\leq$ 4 m/s,
- 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil,
- Du 1er juin au 30 septembre,
- Lorsque la température est supérieure ou égale à 15 °C,
- Niveau de précipitations : aucun.

Pour l'éolienne E12 :

- Du 1er juin au 30 juin :
 - Vitesse de démarrage globale selon ProBat : Vent $\leq$ 4 m/s,
 - 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil,
 - Lorsque la température est supérieure ou égale à 15 °C,
 - Niveau de précipitations : aucun.

- Du 1er juillet au 30 septembre :
 - Vitesse de démarrage globale selon ProBat : Vent $\leq 5,5$ m/s,
 - 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil,
 - Lorsque la température est supérieure ou égale à 15 °C,
 - Niveau de précipitations : aucun.

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre comprenant les données suivantes : dates, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température et précipitation) permettant de s'assurer, durant la période requise d'arrêt, de sa bonne mise en place.

L'exploitant réalise, conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le suivi de la mortalité et un suivi en altitude pour ce parc éolien. »

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée dans le délai de deux mois à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 Rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

- 1° à compter du jour de notification par le pétitionnaire ou l'exploitant ;
- 2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture par les tiers intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Litz et Rémérangles, pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Litz et Rémérangles font connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de deux mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Beauvais, le **20 OCT. 2025**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires

Société ENGIE GREEN HAGUENETS EST

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Clermont par intérim

Le Maire de la commune de Litz

Le Maire de la commune de Rémérangles

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France